

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 23 MAI 1849.

---

### Recours en cassation en matière de milice (1).

---

*Amendements proposés par M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.*

Remplacer l'art. 138 et les deux derniers paragraphes de l'art. 153 de la loi du 8 janvier 1817 par la disposition suivante, qui deviendrait l'art. 1<sup>er</sup> du projet :

#### ARTICLE PREMIER.

L'appel contre les décisions des conseils de milice sera porté par écrit devant la députation permanente du conseil provincial dans les délais suivants :

Par les intéressés, dans les 8 jours, à partir de la décision, s'il concerne une désignation pour le service, et dans les 15 jours de la publication prescrite par l'art. 150 de la loi du 8 janvier 1817, s'il est relatif à une exemption accordée ;

Par le commissaire de milice, dans les 8 jours de la décision, quelle que soit la cause de l'appel.†

La députation statue en dernier ressort et dans un délai de 30 jours, à partir de l'expiration des délais fixés au paragraphe précédent.

#### ART. 2 (art. 1<sup>er</sup> du projet).

Les décisions rendues par les députations permanentes devront être motivées, à peine de nullité.

Elles contiendront (*comme au projet*).

#### ART. 3 (art. 2 du projet).

Ces décisions seront portées à la connaissance des habitants des communes intéressées de la manière prescrite par l'art. 150 de la loi précitée.

#### ART. 4 (art. 3 du projet).

Le Gouverneur de la province et tous les intéressés pourront attaquer ces décisions par la voie du recours en cassation.

Le pourvoi devra être formé à peine de déchéance :

Par le Gouverneur, dans les 15 jours à partir de la décision ;

Par toutes autres personnes, dans les 15 jours, à partir de la première publication ordonnée par l'article précédent.

Le pourvoi ne sera pas suspensif.

---

(1) Proposition de loi, n<sup>o</sup> 221.

Rapport, n<sup>o</sup> 252.

ART. 7 (*art. 6 du projet*).

Le pourvoi est signifié *par huissier*, etc. »

*Amendements proposés par M. JULLIEN.*

Remplacer l'art. 2 par la disposition suivante :

Ces décisions seront notifiées, dans les quinze jours de leur date, à la partie appelante et à la partie intimée, par lettre du greffier provincial chargée à la poste.

Les décisions qui prononceront une exemption définitive ou provisoire seront, en outre, mentionnées, par extrait, dans les états nominatifs, lettres *cc*, dont la publication est prescrite par l'art. 150 de la loi du 8 janvier 1817.

Rédiger l'avant-dernier paragraphe de l'art. 3 en ces termes :

Par les autres intéressés, dans les quinze jours, à partir de la première publication des états nominatifs, lettres *cc*.

*Amendements présentés par M. ORTS.*

## ARTICLE PREMIER.

Ajouter après le mot : *milice*, les mots : *et de garde civique*.

Supprimer à la fin les mots : *du conseil de milice*.

## ART. 2.

Après le mot : *service*, ajouter : *ou l'exclusion de la garde civique*.

Substituer aux mots : *au milicien désigné*, à la fin du § 1<sup>er</sup> : *à la partie intéressée*.

Au § 2, après les mots : *du service*, ajouter : *de la milice*.

*Amendements présentés par M. LELIÈVRE.*

## ARTICLE PREMIER.

1<sup>o</sup> Supprimer le § 2 de l'art. 1<sup>er</sup>.

2<sup>o</sup> Si ce paragraphe n'est pas supprimé, le rédiger en ces termes :

Elles contiendront, sous la même peine, les noms, prénoms et domicile des personnes qui auront été nominativement en cause devant la députation.

## ART. 4.

Rédiger cet article en ces termes :

Les jours où auront eu lieu les publications seront inscrits, dans chaque commune, dans un registre à ce destiné.

Dans les vingt-quatre heures de la seconde publication, le secrétaire communal adressera au Gouverneur de la province un extrait de ce registre, relatif aux deux publications.

Cet extrait sera joint au dossier.

*Amendement de la section centrale.*

## ART. 2.

Ces décisions seront portées, dans les quinze jours, à la connaissance des habitants de la commune, de la manière prescrite par l'art. 150 de la loi du 8 janvier 1817.